

# La Maison des Orphelines

La maison des Orphelines est, avec l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques, l'Hospice Saint-Joseph de la Grave et l'Hospice Ramel de Luchon, le quatrième établissement dirigé par l'administration hospitalière de la ville de Toulouse.

Fondée le 6 décembre 1621 par deux veuves de conseillers au Parlement de Toulouse, M<sup>elle</sup> Gabrielle de Vézian, supérieure de la congrégation de Sainte-Catherine et M<sup>elle</sup> Marie de Siouras, appartenant à la congrégation de Notre-Dame, la Maison des Orphelines était administrée par M<sup>elle</sup> de Trémolet de la congrégation de Sainte-Catherine.

Placé sous l'autorité de religieuses, cet établissement est administré par des laïcs (l'objectif est de « *protéger la jeune fille* »). Des femmes de la ville sont chargées de leur éducation. Toute jeune fille, pour y être reçue, doit être âgée de 8 ans au moins, habiter Toulouse, être orpheline ou appartenir à une famille indigente et doit être capable d'apprendre un métier (travaux manuels au profit de la Maison). Enfin, elles sont placées en ville ou mariées. Cinquante orphelines pauvres étaient gardées dans l'établissement jusqu'à leur mariage.

Approuvé par l'archevêque de Toulouse, M<sup>gr</sup> Charles de Montchal le 23 décembre 1644, et par son successeur M<sup>gr</sup> de Montpezat le 30 avril 1678, l'orphelinat est reconnu par lettres patentes de Louis XIV au mois d'août 1703 (enregistrées par le Parlement le 23 mars 1706). Il est spécifié que « *la Maison est autorisée à condition qu'elle ne pourra être changée en Communauté et Maison de profession religieuse, mais demeurera toujours dans l'état séculier, sous la supériorité pour le spirituel de notre ami et féal le Seigneur archevêque de Toulouse* ».

Cet établissement devenu florissant, accueillera même les filles de personnes de condition pour y être élevées avec les pauvres orphelines.

La Maison fera face à l'épidémie de peste en 1629, ainsi qu'à l'afflux des pauvres fuyant la famine et qui sollicitaient de leurs ardeurs libertines les jeunes orphelines de Toulouse.

La Maison des Orphelines était alors complètement indépendante et c'est la nationalisation des biens hospitaliers sous la Révolution qui, en la privant de ses ressources, la contraignit à se fondre avec l'Hospice de la Grave (arrêté du 23 Frimaire An V). Les pensionnaires réintègrent leur immeuble de la rue Lafayette le 1<sup>er</sup> janvier 1829 (elles l'avaient quitté pour l'Hospice de La Grave le 6 novembre 1810).

En 1828, les filles de la Charité de Saint-Vincent de Paul remplacent les laïques à la tête de l'Orphelinat. Conformément aux traités, elles sont au nombre de trois religieuses dont la Supérieure.

En 1880, le percement de la rue Alsace-Lorraine met en péril les bâtiments de l'Orphelinat ; 3 possibilités s'offrent alors à la Commission administrative. Elles seront toutes envisagées avec le même souci de faciliter l'exercice du service religieux à donner aux pensionnaires :

- l'orphelinat pourrait demeurer dans le quartier où il existe depuis de nombreuses années, « *On donnerait satisfaction au légitime désir des Sœurs qui le dirigent. C'est là le but poursuivi par les notables habitants du quartier*

*qui ont adressé des pétitions à la Commission administrative, par le clergé de la paroisse du Taur et par son éminence le Cardinal Archevêque de Toulouse ».*

- On pourrait aussi rechercher un terrain rapproché de l'Hôpital Saint-Jacques et de l'Hospice de la Grave, *« le service religieux serait facilement assuré ».*
- Une troisième possibilité serait de construire un nouvel Orphelinat à la limite des terrains occupés par la ville, mais la première interrogation qui se pose est de savoir comment on assurerait le service religieux (commission administrative des Hospices, séance du 19 février 1880). C'est cette dernière proposition qui sera retenue et la nouvelle Maison des Orphelines sera installée rue des Récollets.

C'est lors d'une inspection des Hospices par le Préfet au mois d'avril 1886 (les orphelines sont alors à la Grave) que la question de les confier à une institutrice laïque est posée. La constatation de l'insuffisance de l'instruction donnée aux pensionnaires par les Sœurs, constatée par la commission d'inspection académique, imposera l'intégration d'une institutrice laïque dans le personnel de l'établissement en décembre 1890. Ceci jusqu'en 1900, époque à laquelle l'administration hospitalière décida d'envoyer les enfants à l'école primaire du quartier, les religieuses restant seulement chargées de leur entretien et de leur éducation.

Ces jeunes toulousaines, âgées de 6 à 21 ans, recevaient une instruction primaire ainsi qu'un apprentissage manuel destiné à les placer à leur sortie. C'est donc son caractère de maison d'éducation qui permet d'envisager la laïcisation complète de l'orphelinat au mois de mai 1904. Dans sa séance du 31 mai 1904, le conseil des Hospices décide de *« régler la question de l'orphelinat et charge le docteur Braemer de lui soumettre les propositions en conséquences ».*

Une semaine plus tard, le 7 juin 1904, la laïcisation de la Maison des Orphelines est décidée. Il ne s'agit pas d'une résolution spontanée, et ce n'est que conformément à la future loi du 7 juillet 1904 relative à la suppression de l'enseignement congréganiste discutée alors au Sénat, qu'on peut expliquer la diligence des administrateurs. Cette loi décrète dans son article premier (J.O. du 8 juillet 1904) : *« l'enseignement de tout ordre et de toute nature est interdit en France à toute congrégation ».*

On passera outre les dernières volontés de M. Ozenne, ancien administrateur des Hospices, qui exprimait dans son testament le désir que les filles de la Charité soient maintenues dans l'Orphelinat. Testament accompagné d'un legs de 25 000 francs destiné aux orphelines en âge de se marier.

Les mesures définitives concernant la laïcisation de la Maison des Orphelines seront prises dans la séance du 26 juillet 1904 et entérinées par le Préfet le 11 août 1904. Elles ne seront effectives qu'au mois de décembre, un délai légal de 4 mois étant requis dans le traité contracté avec les Sœurs de Saint-Vincent de Paul. A signaler toutefois que la laïcisation *« n'entraînera pas ipso facto la suppression des offices religieux dont il ne semble pas possible de priver les enfants qui lui sont confiés ».*